



**Arrêté préfectoral
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-9, R.411-18, R.412-25, R.414-17 et R.421-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de monsieur Julien AMIEL, directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature de monsieur Julien AMIEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité ouest n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

VU l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité ouest du 8 janvier 2026 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

VU l'urgence ;

CONDISERANT la situation climatique exceptionnelle et les vents violents prévus dans le département le 8 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que les risques pour les véhicules de gros gabarits sont élevés ;

CONSIDERANT les mesures de gestion de trafic prises par le préfet de zone concernant portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière visant l'interdiction de dépassement et la limitation de vitesse des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les campings-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres et les deux roues sur l'ensemble du réseau routier du département ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Dès la parution du présent arrêté, la vitesse de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes y compris les transports en commun (hors transports urbains), les campings-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres et les deux roues sur l'ensemble du réseau routier du département est abaissée de 20km/h ;

Article 2 : Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules cités dans l'article 1^{er} ;

Article 3 : Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tout moyen utile à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la police nationale des Côtes-d'Armor, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor, la direction interdépartementale des routes Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Saint-Brieuc, le 08 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Julien AMIEL

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr